

**Arrêté préfectoral du 10 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11879 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11879 concernant le projet d'entretien courant des ouvrages de protection littoral de Vendays-Montalivet (33), reçue complète le 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à entretenir les ouvrages de protection littoral de Vendays-Montalivet en Gironde ;

Étant précisé que ce projet d'entretien :

- est réalisé dans l'attente de la mise en œuvre d'une stratégie de gestion de gestion du trait de côte s'étendant de la commune de Grayan-et-l'Hôpital à Naujac-sur-Mer qui comprendra plusieurs programmes incluant en particulier sur la commune de Vendays-Montalivet : la suppression de l'épi Nord, la reconstruction de l'épi Sud, le rechargement annuel et d'urgence en sable de la plage, la relocalisation d'activités menacées à court terme (hélicoptère, toilettes...) ;
- comprend la remise en place de blocs déplacés hors du profil initial des ouvrages et le remplacement des blocs fracturés ou éclatés dans le respect du profil initial des ouvrages ;
- ne modifie pas l'emprise, le profil ou la longueur des ouvrages initiaux ;

Étant précisé que ces ouvrages ne disposent pas de titre d'occupation du domaine public maritime ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II 720008244 « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR7200678 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret », directive habitats ;

- Au sein d'une commune littorale ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0) et à autorisation d'occupation temporaire du DPM ;

Considérant qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée ; qu'elle précise que les incidences des opérations d'entretien courant des ouvrages du front de mer de Vendays-Montalivet sont nulles sur les trois espèces d'intérêt communautaire du site (Oseille des rochers, Lucane Cerf-Volant et Grand-Capricorne) ; que la pertinence de ce document sera examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation de réalisation de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est situé sur une commune pour laquelle un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « *recul du trait de côte et avancée dunaire* » a été prescrit par le préfet de Gironde le 31 décembre 2001 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'entretien courant des ouvrages de protection littoral de Vendays-Montalivet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex